

Le zonage brut et les discussions du groupe de travail ont conduit à la stratégie du PPRT. Les orientations actées avec les POA (Personnes et Organismes Associés) sont les suivantes :

- Ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque
- Préserver de l'urbanisation les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés
- Permettre le maintien de l'activité économique
- Permettre l'évolution des activités existantes (extensions, constructions nouvelles)
- Permettre l'évolution de Arch-Water-Products sans augmenter le niveau d'aléa
- Instaurer un droit de délaissement pour l'hôtel IBIS exposé à un aléa toxique F+

Ces principes sont ensuite déclinés dans un projet de zonage réglementaire et un projet de règlement.

Le projet de PPRT

Le projet de PPRT comprend :

- Une note de présentation
- Un document graphique : le projet de zonage réglementaire
- Un règlement
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Le projet de zonage réglementaire

Le plan délimite : - le périmètre d'exposition aux risques (= le périmètre du PPRT)

- les zones dans lesquelles sont applicables

- des interdictions,
- des prescriptions,
- et/ou des recommandations
- un secteur de délaissement

Cinq zones réglementaires ont été définies en fonction des niveaux d'aléa et des possibilités d'urbanisation :

- | | |
|--|--------------------------------------------------------------------------------|
| | - zone d'interdiction stricte (R) |
| | - zone d'interdiction sauf exception (r1 et r2) |
| | - zone d'autorisation sous conditions (B1 et B2) |
| | - zone d'autorisation maîtrisée (b) |
| | - zone de réglementation de l'emprise foncière des installations industrielles |
| | - De - secteur de délaissement |

Avant-projet du plan de zonage réglementaire proposé

